

SANTÉ

Exposition aux rayonnements optiques artificiels

PUBLIÉ LE 26/09/2024

**Secteur(s)**

Bâtiment, Travaux Publics

Public visé

Encadrement de chantier

Durée

Pas de durée spécifiée

Recyclage des compétences

Oui

Environnement de travail

Milieu exposé aux rayonnements optiques artificiels

Métiers

Charpentier métallique, Soudeur

Mots clés

Prévention, Rayonnement, Optique, ROA, Laser

Formation

Détails du public visé : Tout salarié susceptible d'être exposé à un risque lié à des rayonnements optiques artificiels.

Objectifs de la formation : Prévenir les risques liés à une exposition à des rayonnements optiques artificiels (ROA, laser).

Contenu :

- les sources de rayonnements optiques artificiels se trouvant sur le lieu de travail ;
- les risques pour la santé et la sécurité pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayonnements optiques artificiels ainsi que les valeurs limites d'exposition applicables ;
- les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4 ainsi que les mesures prises en application de la section 5 en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des rayonnements optiques artificiels ;
- les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail ;
- l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- la manière de repérer les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler ;
- les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à un suivi individuel de leur état de santé.

Déroulé de la formation

Détails sur la durée de la formation : Durée de la formation non définie dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Non.

Reconnaissance de formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Attestation d'assiduité.

Recyclage des compétences

Détails sur le recyclage : La formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Détails sur la durée du recyclage : Durée du recyclage non précisée dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

Textes de référence

- [Article R.4452-19 Code du Travail](#)
- [Article R. 4452-1 du Code du Travail](#)
- [Article R.4452-11 du Code du Travail](#)

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi de l'état de santé à prendre.

- [Article R.4452-13 du Code du Travail](#)

La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur :

- 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux rayonnements optiques artificiels ou entraînant une exposition moindre ;
- 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de rayonnements optiques artificiels possible ;
- 3° La limitation de la durée et de l'intensité des expositions ;
- 4° La conception, l'agencement des lieux et postes de travail et leur modification ;
- 5° Des moyens techniques pour réduire l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en agissant sur leur émission, leur propagation, leur réflexion, tels qu'écrans, capotages ;
- 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.

- [OPP BTP](#)
- [INRS](#)

Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?** Tout organisme compétent.
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Non.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/exposition-aux-rayonnements-optiques-artificiels/>